C O N V E N T I O N

DE FONDS DE CONCOURS POUR L'AMÉLIORATION ET LA CRÉATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES QUARTIERS CHANTEGRIVE, BESQUENS ET MAUFATAN A ENSUES-LA-REDONNE

La commune d'Ensuès-La-Redonne

Dont le siège est sis : 15 avenue du Général de Monsabert, 13 820 Ensuès-La-Redonne.

Représentée par son Maire, Michel ILLAC, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes

Désignée ci-après « la Commune »

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, dument habilitée par délibération du Bureau de la Métropole n°……en date du 30 juin 2022,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2022

■ PREAMBULE

Depuis sa création, la Métropole est compétence en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune d'Ensuès-la-Redonne pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres. Conformément à ces dispositions, la commune d'Ensuès-La-Redonne doit être contractuellement habilitée à réaliser les travaux d'investissement qui concernent l'amélioration et la création de l'éclairage public des quartiers Chantegrive, Besquens et Maufatan.

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Sur la base de ces dispositions, la Métropole et la Commune se sont entendues sur les termes de la présente convention. Celle-ci vient compléter le dispositif financier de la convention de maitrise d'ouvrage déléguée à conclure entre les mêmes parties et portant sur la même opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2022

■ ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Les travaux, objet de cette participation financière, sont strictement limités à ceux réalisés dans le cadre de l'amélioration et de la création de l'éclairage public des quartiers Chantegrive, Besquens et Maufatan sur le territoire de la Commune.

Dans le cadre de cette opération, il a été prévu de continuer à moderniser, renforcer ou étendre le réseau d'éclairage dans différents secteurs :

Rénovation du réseau d'éclairage public de Chantegrive : Relanternage :

L'éclairage public des rues secondaires était assuré par des éclairages de type boules (Mazda D500 avec mâts octoconiques en acier d'une hauteur de 3,50m). Ils représentent 169 points lumineux de source ballon fluo (BF) sur les 449 que compte la commune soit 37% du parc de BF existant. Un relanternage s'avère être

Rénovation du secteur des Besquens : Relanternage :

Ce quartier résidentiel est desservi par une voie publique équipée d'un éclairage qui était très vétuste et est régulièrement en panne. L'objectif a été de remplacer 18 lanternes par un équipement à LED identique à ce qui a déjà été fait par ailleurs afin de mettre en place un matériel homogène sur toute la commune.

Renforcement de l'éclairage public dans le secteur du Maufatan :

Il s'agit de mettre en sécurité un point sombre de ce quartier.

■ ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

2.1 Coût prévisionnel de l'opération

Le coût global des travaux visés à l'article 1er est estimé à **73 297 € TTC soit 61 081 € HT.**

Le tableau suivant détaille la programmation prévisionnelle des dépenses:

Année d'exécution des travaux d'investissement	Montant (arrondi) de dépenses prévisionnelles associées, en € HT
Année 2019	**61 081 €**

TOTAL	**61 081 €**

Le montant du FCTVA récupéré par la Métropole s'élève à **12 024 €.**

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2022

Une subvention départementale a été accordée pour une partie des travaux d'investissement à la date de signature de la présente convention : il s'agit de l'opération suivante :

N° de Dossier : AC-011070 :
CT1 ENSUES-LA-REDONNE : Amélioration et création de l'éclairage public aux quartiers Chantegrive, Besquens et Maufatan

Le montant de cette subvention est fixé prévisionnellement à **24 375 €.**

2.2 Financement prévisionnel

La participation de la Commune s'élèvera à 50 % du coût réel total de l'opération hors taxes (hors subvention) défini à l'article 2.1, dans la **limite d'un montant maximum de 18 353 €**. Ce montant de fonds de concours prévisionnel constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la Commune s'engage envers la Métropole.

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux ou d'attribution d'une nouvelle subvention, le fonds de concours de la Commune pourra être réajusté par voie d'avenant.

■ ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

3.1 Versement du fonds de concours

La Métropole pourra appeler le fonds de concours dès notification de la présente convention.

Le montant du fond de concours versé sera proportionnel au montant de dépenses déclarées par la Métropole, dans la limite du montant plafond du fonds de concours octroyé par la Commune et défini à l'article 2.2.

Le montant du fonds de concours annuel est calculé comme suit :

> *Montant du fonds de concours appelé = Dépenses réalisées dans le cadre de l'opération x taux de cofinancement défini à l'article 2.2.*

L'appel prendra la forme d'un courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire. Cet appel de fonds sera suivi d'un titre de recette.

Il sera accompagné du procès-verbal de réception des travaux avec main levée de réserve.

3.2 Modalités de suivi des projets

Un comité de suivi technique pourra être constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra alors au moins une fois par an.

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2022

La Métropole désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir à la Commune toute information sur l'opération en cours et son état d'avancement.

■ ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à la Commune.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux, toute réserve levée, et après règlement définitif du fonds de concours par la Commune, dans les conditions fixées à l'article 3.

■ ARTICLE 5 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le ……

Pour la Commune d'Ensuès-La-Redonne	Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2022

Annexe 1 : Financement prévisionnel de l'opération

	2020	2021	**2022**	**2023**	**2024**	**TOTAL**
Total dépenses TTC	- €	- €	73 297 €	- €	- €	**73 297 €**
Financement						
Métropole	- €	- €	36 898 €	- €	- €	**36 898 €**
Subventions	- €	- €	24 375 €	- €	- €	**24 375 €**
FCTVA	- €	- €	- €	- €	12 024 €	**12 024 €**
Total	**- €**	**- €**	**61 273 €**	**- €**	**12 024 €**	**73 297 €**
Compensation communale						
Attribution de compensation	- €	- €	18 545 €	- €	- €	**18 545 €**
Fonds de concours	- €	- €	18 353 €	- €	- €	**18 353 €**
Total	**0**	**0**	**36 898 €**	**- €**	**- €**	**36 898 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 05 juillet 2022